



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°118

Publié le 7 septembre 2022



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....3

Service de l'environnement.....3

- Arrêté en date du 07/09/2022 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais.....3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté en date du 07/09/2022 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais...



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement

Arras, le **07 SEP. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT LES USAGES DE L'EAU EN VUE DE LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'environnement, notamment les articles suivants : L. 211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risques de pénurie, L. 214-7 et L. 214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L. 211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L. 214-17 et L. 214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L. 215-7 à L. 215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R. 211-66 à R. 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R. 213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau, R. 216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Rue Ferdinand Buisson
62 020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu l'arrêté d'orientation de bassin en date du 21 avril 2022 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté-cadre en date du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu les données hydrométriques et piézométriques exposées en comité « ressource en eau » du 7 septembre 2022 ;

Vu l'atteinte du seuil de crise sur le fleuve Liane à Wirwignes au 31 août 2022 ;

Vu l'atteinte du seuil d'alerte sur la rivière Hem à Guémy au 31 août 2022 ;

Vu l'atteinte du seuil de vigilance sur les rivières Laquette à Witternesse et Clarence à Robecq au 31 août 2022 ;

Vu l'atteinte du seuil de vigilance de la rivière Ternoise à Hesdin au 15 août 2022 ;

Vu l'atteinte du seuil de vigilance pour le piézomètre d'Audrehem en avril, mai, juin et août 2022 après un passage au seuil d'alerte en juillet 2022 ;

Vu le niveau très bas de la nappe observé sur le piézomètre du bulletin de situation hydrologique à Wirwignes au 31 août 2022 ;

Vu l'observation d'assecs et la baisse des écoulements en amont des cours d'eau sur les secteurs du Boulonnais, du Delta de l'Aa, de l'Audomarois, de la Lys et de la Sensée constatée lors de la campagne ONDE du 23 au 25 août 2022 ;

Vu le déficit de précipitations, le niveau de sécheresse des sols et l'absence de perspectives de pluie pour les prochaines semaines sur l'ensemble du département ;

Considérant que cette situation est susceptible de perturber la distribution d'eau potable du point de vue quantitatif et qualitatif, de ne plus permettre le maintien des niveaux d'eau dans les canaux de navigation, de compromettre leur stabilité et de mettre en péril les milieux humides et aquatiques ;

Considérant le réseau hydrographique fortement interconnecté et les transferts existants entre lieux de prélèvement et d'utilisation, et la nécessité d'une solidarité entre les usages de l'eau ;

Considérant qu'il convient de limiter certains usages de débits de cours d'eau ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques et d'alerter l'ensemble des usagers du département du Pas-de-Calais sur la nécessité de limiter les usages de l'eau afin d'éviter une pénurie d'eau potable et de limiter les atteintes aux milieux naturels ;

Sur proposition de Monsieur de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} :

Dans le département du Pas-de-Calais, les unités de référence (définies à l'article 7 de l'arrêté-cadre interdépartemental en date du 2 mars 2012 susvisé et précisées dans son annexe 5 ci-annexée) suivantes sont placées en situation de :

Unité de référence	Situation
Bassins versants côtiers du Boulonnais	Alerte renforcée sécheresse
Bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa	Alerte sécheresse
Bassin versant de la Lys	Alerte sécheresse
Bassins versants de la Marque et de la Deûle	Alerte sécheresse
Bassins versants de la Scarpe amont, de la Sensée et de l'Escaut	Vigilance sécheresse
Bassin versant de l'Authie	Vigilance sécheresse
Bassin versant de la Canche	Vigilance sécheresse

Article 2 : Mesures de suivi

Le réseau de l'Observatoire National des Étiages (ONDE) est maintenu en activité. Les stations de référence citées à l'annexe 4 de l'arrêté-cadre du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou des risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais font l'objet d'une visite tous les 15 jours.

Les résultats seront transmis au service de l'environnement de la DDTM du Pas-de-Calais ainsi qu'à la DREAL, service de prévention des crues.

Article 3 : Mesures de restriction d'usage dans les unités de référence en situation d'alerte renforcée

Des mesures de restriction d'usage sont mises en place dans les unités de référence en situation d'alerte renforcée sécheresse définies à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3-1 : Mesures concernant les collectivités, le secteur tertiaire et les particuliers

- Les particuliers et collectivités sont invités à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font ;
- L'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules est interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières...) et pour les véhicules d'urgence et de sécurité ;
- Les essais de débit et de pression sur les poteaux et les bouches de défense incendie sont reportés sauf pour nécessité de sécurité publique ;

- Les entretiens annuels des réservoirs d'eau potable nécessitant vidange puis remplissage sont reportés sauf pour nécessité absolue de salubrité publique ;
- les fontaines publiques en circuit ouvert sont fermées ;
- Le lavage des voiries est interdit sauf nécessité absolue d'hygiène et de salubrité publiques ;
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature est interdit ;
- Par exception, l'arrosage des espaces sportifs est autorisé entre 20h00 et 08h00, limité au strict minimum permettant le déroulement des compétitions en toute sécurité et réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs pour les compétitions.
- L'arrosage des jardins potagers et plantations de jeunes arbres est autorisé de 20h00 à 08h00.
- L'arrosage des terrains de golf est interdit à l'exception des greens et départs uniquement entre 20h00 et 08h00. Un registre de consommation doit être rempli hebdomadairement pour permettre les mesures de contrôle ;
- Le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction pour des raisons techniques liées aux travaux ;
- Le remplissage et les vidanges des piscines communales et la purge des réseaux sont interdits et doivent être reportés. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires pour des raisons sanitaires ;
- Le remplissage des étangs, plans d'eau et bassins de loisirs est interdit.
- Tout rejet dans le milieu récepteur portant atteinte à la préservation des milieux fragilisés par un assec de la voie d'eau ou un débit insuffisant est proscrit.
- Les travaux sur les stations de traitement des eaux usées et les réseaux de collecte nécessitant le délestage sans traitement d'effluents dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Toute pollution constatée doit faire l'objet d'une intervention immédiate avec la mise en place de dispositifs permettant de limiter les impacts sur le milieu récepteur avec information du service de police de l'eau de la DDTM.
- tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 6.

Article 3-2 : Mesures concernant les secteurs industriel, artisanal et commercial

- Les entreprises doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement ;
- Le suivi particulier de dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires ;
- Tout rejet dans le milieu récepteur portant atteinte à la préservation des milieux, du fait d'un assec de la voie d'eau ou d'un débit insuffisant est proscrit ;
- À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées à prélever **plus de 1000 m³/jour dans les eaux de surface**

ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines doivent diminuer leurs prélèvements de 20 % pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés ;

- À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les autres ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE doivent **diminuer leurs prélèvements dans les eaux souterraines, les eaux de surface et dans le réseau d'eau potable de 20 %** pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. ;
- Les autres entreprises doivent, au-delà de mesures structurelles d'économie d'eau, réaliser un suivi, a minima hebdomadaire, des consommations d'eau par atelier et sensibiliser le personnel aux économies potentielles d'eau. Elles doivent viser une économie d'eau de **20 %** pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. À défaut, elles doivent pouvoir justifier les raisons de la non atteinte de cet objectif ;
- tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 6.

Article 3-3 : Mesures concernant les agriculteurs et les pisciculteurs

- L'irrigation des cultures est interdite les mardi, jeudi, samedi et dimanche de 10 h à 19 h ;
- Tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 6.

Recommandations en période de fortes chaleurs : les agriculteurs sont invités à ne pas irriguer quel que soit le jour pendant les heures les plus chaudes ou par grand vent.

Les mesures ci-dessus, ne concernent ni les systèmes d'irrigation goutte à goutte ou la brumisation des cultures sensibles (type salade), ni les prélèvements effectués pour l'abreuvement des animaux.

Les prélèvements à des fins piscicoles sont limités à 5 jours par semaine et à 80 % de la somme des volumes journaliers autorisés pour chaque semaine de la période de restriction. Un registre de prélèvement est tenu à jour par le pisciculteur.

Article 4 : Mesures de restriction d'usage dans les unités de référence en situation d'alerte

Des mesures de restriction d'usage sont mises en place dans les unités de référence en situation d'alerte sécheresse définies à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4-1 : Mesures concernant les collectivités, le secteur tertiaire et les particuliers

- Les particuliers et collectivités sont invités à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font ;
- L'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules est interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières...) et pour les véhicules d'urgence et de sécurité ;
- Les essais de débit et de pression sur les poteaux et les bouches de défense incendie sont reportés sauf pour nécessité de sécurité publique ;

- Les entretiens annuels des réservoirs d'eau potable nécessitant vidange puis remplissage sont reportés sauf pour nécessité absolue de salubrité publique ;
- les fontaines publiques en circuit ouvert sont fermées ;
- Le lavage des voiries doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques ;
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers, des espaces sportifs de toute nature est interdit de 9 à 19 heures ;
- L'arrosage des terrains de golf est interdit de 9 à 19 heures et le volume hebdomadaire de consommation d'eau doit être réduit de 10 %. Un registre de consommation doit être rempli hebdomadairement pour permettre les mesures de contrôle ;
- Le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit hormis celles dont la capacité est inférieure à 20 m³. Elles doivent être gérées dans un souci d'économie de la ressource. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction pour des raisons techniques liées aux travaux ;
- Le remplissage et les vidanges des piscines communales et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires pour des raisons sanitaires ;
- Le remplissage des étangs, plans d'eau et bassins de loisirs est limité au strict nécessaire pour préserver la faune et la flore aquatiques dans les conditions suivantes :
 - Le remplissage du plan d'eau est limité à une hauteur de 20 cm ;
 - En cas de prélèvement dans les eaux superficielles :
 - Les installations pour le dispositif de prélèvement ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux, ni dégrader les berges, ni avoir d'effets importants et durables sur la ressource et les milieux aquatiques. En particulier, la création de seuils dans les voies d'eau où s'effectueraient les prélèvements n'est pas autorisée. En complément, les crépines doivent être équipées de grillages fins (maille inférieure à 5 × 5 mm) afin d'éviter l'aspiration des petits animaux aquatiques (alevins, têtards).
 - La valeur du débit instantané et le volume prélevé sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Ils doivent permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation, de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les voies d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec la voie d'eau concernée par le prélèvement.
- Tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 6.
- Tout rejet dans le milieu récepteur portant atteinte à la préservation des milieux fragilisés par un assec de la voie d'eau ou un débit insuffisant est proscrit.

Article 4-2 : Mesures concernant les secteurs industriel, artisanal et commercial

- Les entreprises doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement ;
- Le suivi particulier de dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires ;

- Tout rejet dans le milieu récepteur portant atteinte à la préservation des milieux, du fait d'un assec de la voie d'eau ou d'un débit insuffisant est proscrit ;
- À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées à prélever **plus de 1000 m³/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines doivent diminuer leurs prélèvements de 10 %** pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés ;
- À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les autres ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE doivent **diminuer leurs prélèvements dans les eaux souterraines, les eaux de surface et dans le réseau d'eau potable de 10 %** pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. ;
- Les autres entreprises doivent, au-delà de mesures structurelles d'économie d'eau, réaliser un suivi, a minima hebdomadaire, des consommations d'eau par atelier et sensibiliser le personnel aux économies potentielles d'eau. Elles doivent viser une économie d'eau de 10 % pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. À défaut, elles doivent pouvoir justifier les raisons de la non atteinte de cet objectif ;
- tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 6.

Article 4-3 : Mesures concernant les agriculteurs et les pisciculteurs

- L'irrigation des cultures est interdite les samedis et dimanches de 10 h à 18 h ;
- Tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 6.

Recommandations en période de fortes chaleurs : les agriculteurs sont invités à ne pas irriguer quel que soit le jour pendant les heures les plus chaudes ou par grand vent.

Les mesures ci-dessus, ne concernent ni les systèmes d'irrigation goutte à goutte ou la brumisation des cultures sensibles (type salade), ni les prélèvements effectués pour l'abreuvement des animaux.

Les prélèvements à des fins piscicoles sont limités à 6 jours par semaine et à 90 % de la somme des volumes journaliers autorisés pour chaque semaine de la période de restriction. Un registre de prélèvement est tenu à jour par le pisciculteur.

Article 5 : Mesures dans les unités de référence en situation de vigilance

La situation de vigilance n'impose aucune mesure de restriction mais invite les usagers à réduire leurs consommations d'eau et à éviter les utilisations qui ne sont pas indispensables, afin de prévenir l'instauration de mesures de restriction.

Tous les usages sont concernés : particuliers, industriels, collectivités, agriculteurs, autres professions. Ils peuvent mettre en œuvre par anticipation les mesures figurant à l'article 3.

Il est recommandé de ne pas arroser ou irriguer aux heures de fortes chaleurs pour limiter les pertes par évaporation et ainsi améliorer l'efficacité des apports.

Article 6 : Mesures spécifiques aux prélèvements dans les voies d'eau

Sont autorisés les prélèvements dans les voies d'eau sous réserve, le cas échéant, de l'accord du gestionnaire tel que Voies Navigables de France :

- qui ont déjà été autorisés au titre du code de l'environnement notamment autorisés à titre temporaire via la demande déposée par l'Association des Irrigants Nord-Pas de Calais ;
- qui ont déjà été déclarés par le pétitionnaire et qui ont fait l'objet d'un accord du service police de l'eau pour l'année en cours ;
- à défaut, le pétitionnaire doit adresser une déclaration ou une demande d'autorisation à ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr.

Aucun prélèvement n'est possible sans accord préalable de la DDTM du Pas-de-Calais.

Le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation doit être tenu à la disposition des agents en charge des contrôles.

La pose d'un compteur et la tenue journalière d'un carnet de suivi des prélèvements sont obligatoires.

Pour les prélèvements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés.

Tout prélèvement entraînant un assec d'une voie d'eau est proscrit.

Tout prélèvement ou rejet dans le milieu naturel portant atteinte à la préservation des milieux du fait d'un assec ou d'un débit insuffisant de la voie d'eau est proscrit.

Lorsque le débit des cours d'eau est insuffisant au regard des usages qui lui sont liés ou quand la ligne d'eau dans les canaux est difficile à tenir par les gestionnaires, des restrictions sont décidées après concertation avec les parties prenantes des territoires concernés, pour un partage de la ressource entre usagés.

Article 7 : Mesures sur l'ensemble du département

Sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais, l'ouverture des poteaux et bouches de défense incendie pour tout autre usage que la défense incendie est interdite.

Article 8 : Mesures ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 9 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 décembre 2022. Toutefois, l'arrêté est susceptible d'être abrogé après avis du comité technique de suivi des étiages sévères après constat d'une amélioration de la situation des ressources en eau.

Article 10 : Contrôle

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de la gendarmerie et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 11 : Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur de préfet du Pas-de-Calais – Rue Ferdinand Buisson – 62 020 Arras cedex 9 ;
- Un recours hiérarchique peut être déposé auprès de monsieur le ministre de la Transition écologique – grande arche de La Défense – paroi sud/Tour séquoia – 92055 La Défense ;
- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télécours accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse administrative sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 12 : Publicité

le présent arrêté-cadre sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affiché dans les mairies des communes des bassins versants cités à l'article 1.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais en date du 26 août 2022 est abrogé.

Article 14 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, messieurs et mesdames les Sous-préfets du département, messieurs les directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des territoires et de la Mer, monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et messieurs et mesdames les maires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition Écologique
- M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet coordonnateur de bassin
- M. le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur du Conseil Départemental
- M. le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Hauts-de-France
- M. le Président de la Chambre des Métiers du Pas-de-Calais
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
- M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais

Le Préfet



Jacques BILLANT

Annexe de l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais - liste et cartographie des communes des unités de référence de l'article 1

Arrêté-cadre interdépartemental

relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais

ANNEXE n°5 **liste et cartographie des communes des unités de référence**

Cette annexe dresse la liste des communes (avec leurs numéros INSEE) situées dans les unités de référence suivantes :

- les bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa ;
- le bassin versant de l'Authie ;
- les bassins versants côtiers du Boulonnais ;
- le bassin versant de la Canche ;
- le bassin versant de la Lys ;
- les bassins versants de la Marque et de la Deûle ;
- le bassin versant de la Sambre ;
- les bassins versants de la Scarpe amont, de la Sensée et de l'Escaut ;
- le bassin versant de la Scarpe aval ;
- le bassin versant de l'Yser.

Les unités de référence sont représentées sur une carte en fin d'annexe.

62015	AIRON-NOTRE-DAME	62465	HUMBERCAMPS	62859	VILLERS-L'HOPITAL
62016	AIRON-SAINT-VAAST	62475	IVERGNY	62866	WABEN
62030	AMPLIER	62484	LA HIERLIERE	62870	WAILLY-BEAUCAMP
62060	AUXI-LE-CHATEAU	62481	LABROYE	62877	WARLINCOURT-LES-PAS
62108	BERCK	62499	LEPINE	62879	WARLUZEL
62130	BIENVILLERS-AU-BOIS	62538	MAINTENAY	62881	BEAUVOIR-WAVANS
62143	BOFFLES	62583	MONDICOURT	62891	WILLENCOURT
62150	BOISJEAN	62596	MOURIEZ		
62154	BONNIERES	62602	NEPONT-SAINT-FIRMIN		
62175	BREVILLERS	62616	NOEUX-LES-AUXI		
62182	BUIRE-AU-BOIS	62640	ORVILLE		
62183	BUIRE-LE-SEC	62649	PAS-EN-ARTOIS		
62204	CAMPAGNE-LES-HESDIN	62663	POMMERA		
62206	CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES	62664	POMMIER		
62210	CANTELEUX	62665	LE PONCHEL		
62212	CAPELLE-LES-HESDIN	62677	LE QUESNOY-EN-ARTOIS		
62219	CAUMONT	62683	QUEUX-HAUT-MAINIL		
62222	CHERIENNES	62688	RANG-DU-FLIERS		
62231	COLLINE-BEAUMONT	62690	RAYE-SUR-AUTHIE		
62233	CONCHIL-LE-TEMPLE	62700	REGNAUVILLE		
62242	COUIN	62722	ROUGEFAY		
62243	COULLEMONT	62723	ROUSSENT		
62253	COUTURELLE	62733	SAILLY-AU-BOIS		
62275	DOURIEZ	62741	SAINT-AMAND		
62322	FAMECHON	62768	SAINT-REMY-AU-BOIS		
62341	FONCQUEVILLERS	62779	SARTON		
62345	FONTAINE-L'ETALON	62783	SAULCHOY		
62346	FORTELE-EN-ARTOIS	62784	SAULTY		
62368	GAUDIEMPRE	62800	SOUASTRE		
62370	GENNES-IVERGNY	62802	LE SOUICH		
62382	GOUY-SAINT-ANDRE	62804	SUS-SAINT-LEGER		
62389	GRINCOURT-LES-PAS	62814	THIEVRES		
62390	GROFFLIERS	62815	TIGNY-NOYELLE		
62395	GUIGNY	62822	TOLLENT		
62404	HALLOY	62824	TORTEFONTAINE		
62411	HARAVESNES	62834	VACQUERLETTE-ERQUIERES		
62422	HEBUTERNE	62838	VAULX		
62430	HENU	62849	VERTON		
62022	ALINCTHUN	62483	LACRES	62889	WIERRE-EFFROY
62025	AMBLETEUSE	62487	LANDRETHUN-LE-NORD	62893	WIMEREUX

Bassins versants du Boulonnais

62026	AMBRICOURT	62183	BUIRE-LE-SEC	62348	FOUFLIN-RICAMETZ	62501	LESPINOY
62027	AMBRINES	62187	BUNEVILLE	62352	FRAMECOURT	62507	LIENCOURT
62036	ANVIN	62196	LA CALOTTERIE	62354	FRENCQ	62511	LIGNEREUIL
62044	ATTIN	62204	CAMPAGNE-LES-HESDIN	62357	FRESNOY	62513	LIGNY-SUR-CANCHE
62046	AUBIN-SAINT-VAAST	62206	CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES	62359	FRESSIN	62514	LIGNY-SAINT-FLOCHEL
62047	AUBROMETZ	62207	CAMPIGNEULLES-LES-PETITES	62361	FREVENT	62518	LINZEUX
62050	AUCHY-LES-HESDIN	62208	CANETTEMONT	62365	GALAMETZ	62521	LA LOGE
62061	AVERDOINGT	62220	CAVRON-SAINT-MARTIN	62367	GAUCHIN-VERLOINGT	62522	LOISON-SUR-CREQUOISE
62063	AVESNES-LE-COMTE	62227	CLENLEU	62381	GOUY-EN-TERNOIS	62527	LONGVILLIERS
62066	AVONDANCE	62234	CONCHY-SUR-CANCHE	62382	GOUY-SAINT-ANDRE	62535	LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL
62069	AZINCOURT	62236	CONTES	62385	GRAND-RULLECOURT	62537	MAGNICOURT-SUR-CANCHE
62070	BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	62238	CONTEVILLE-EN-TERNOIS	62388	GRIGNY	62539	MAISNIL
62090	BEALENCOURT	62241	CORMONT	62396	GUINECOURT	62541	MAISONCELLE
62091	BEAUDRICOURT	62251	COURSEY	62398	GUIJY	62542	MAIZIERES
62092	BEAUFORT-BLAVINCOURT	62256	CREPY	62402	HALINGHEN	62545	MANINGHEM
62094	BEAUMERIE-SAINT-MARTIN	62257	CREQUY	62416	HAUTECLOQUE	62547	MARANT
62100	BEAURAINVILLE	62258	CROISSETTE	62433	HERICOURT	62549	MARCONNE
62101	BEAUVOIS	62260	CROIX-EN-TERNOIS	62435	HERLINCOURT	62550	MARCONNELLE
62109	BERGUENEUSE	62261	CUCQ	62436	HERLIN-LE-SEC	62551	MARENLA
62111	BERLENCOURT-LE-CAUROY	62266	DENIER	62442	HERNICOURT	62552	MARESQUEL-ECQUEMICOURT
62114	BERMICOURT	62273	DOUDEAUVILLE	62447	HESDIN	62554	MARESVILLE
62116	BERNIEULLES	62282	ECLIMEUX	62449	HESMOND	62556	MARLES-SUR-CANCHE
62123	BEUSSENT	62283	ECOIVRES	62450	HESTRUS	62558	MARQUAY
62124	BEUTIN	62289	ECUIRES	62451	HEUCHIN	62571	MERLIMONT
62127	BEZINGHEM	62293	EMBRY	62459	HOUVIN-HOUVIGNEUL	62576	MONCHEAUX-LES-FREVENT
62134	BIMONT	62296	ENQUIN-SUR-BAILLONS	62460	HUBERSENT	62577	MONCHEL-SUR-CANCHE
62137	BLANGerval-BLANGERMONT	62299	EPS	62461	HUBY-SAINT-LEU	62581	MONCHY-CAYEUX
62138	BLANGY-SUR-TERNOISE	62301	EQUIRRE	62462	HUCLIER	62585	MONTCAVREL
62142	BLINGEL	62303	ERIN	62463	HUCQUELIERS	62588	MONTREUIL
62150	BOISJEAN	62312	ESTREE	62466	HUMBERT	62590	MONTS-EN-TERNOIS
62154	BONNIERES	62315	ESTREELLES	62467	HUMEROEUILLE	62605	NEULETTE
62157	BOUBERS-LES-HESMOND	62316	ESTREE-WAMIN	62468	HUMIERES	62607	NEUVILLE-AU-CORNET
62158	BOUBERS-SUR-CANCHE	62318	ETAPLES	62470	INCOURT	62610	NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL
62163	BOURET-SUR-CANCHE	62333	IEFS	62472	INXENT	62625	NOYELLES-LES-HUMIERES
62631	NUNCO-HAUTCOTE	62823	TORCY				
62633	OEUF-EN-TERNOIS	62826	LE TOUQUET-PARIS-PLAGE				
62635	OFFIN	62828	TRAMECOURT				
62641	OSTREVILLE	62831	TROISVAUX				
62647	LE PARCQ	62832	TUBERSENT				
62648	PARENTY	62833	VACQUERIE-LE-BOUCQ				

Bassins versants de la Canche (page 2/2)

59025	AUBERS	62217	CAUCHY-A-LA-TOUR	62349	FOUQUEREUIL	59268	LA GORGUE
62048	AUCHEL	62218	CAUCOURT	62350	FOUQUIERES-LES-BETHUNE	62813	LA THIEULOYE
62049	AUCHY-AU-BOIS	62221	CHELERS	59250	FOURNES-EN-WEPPEES	62479	LABEUVERIERE
62051	AUCHY-LES-MINES	62224	CHOCQUES	59252	FRELINGHIEN	62480	LABOURSE
62053	AUDINETHUN	62226	CLARQUES	62356	FRESNICOURT-LE-DOLMEN	62485	LAIRES
62058	AMERVAL	62246	COUPELLE-NEUVE	62362	FREVILLERS	62486	LAMBRES
59043	BAILLEUL	62247	COUPELLE-VIEILLE	59257	FROMELLES	62489	LAPUGNOY
62071	BAILLEUL-LES-PERNES	62254	COYECQUES	62364	FRUGES	62491	LAVENTIE
62077	BAJUS	62262	CUNCHY	62366	GAUCHIN-LEGAL	59180	LE DOULIEU
62083	BARLIN	62265	DELETTES	62373	GIVENCHY-LES-LA-BASSEE	59371	LE MAISNIL
62095	BEAUMETZ-LES-AIRE	62267	DENNEBROELUCQ	62376	GONNEHEM	62500	LESPESES
59073	BERTHEN	62269	DIEVAL	62377	GOSNAY	62502	LESTREM
62118	BETHONSART	62270	DIVION	62386	GRENAVY	62508	LIERES
62119	BETHUNE	62271	DOHEM	62391	GUARBECCQUE	62509	LIETTRES
62120	BEUGIN	62276	DOUVRIEN	62400	HAILLICOURT	62512	LIGNY-LES-AIRE
62126	BEUVRY	62278	DROUVIN-LE-MARAIS	62401	HAINES	62516	LILLERS
62132	BILLY-BERCLAU	62286	ECQUEDECQUES	62407	HAMEN-ARTOIS	62517	LINGHEM
59084	BLARINGHEM	62288	ECQUES	59293	HAVERSKERQUE	62519	LISBOURG
62141	BLESSY	59189	EECKE	59295	HAZEBROUCK	62520	LOCON
59086	BOESCHEPE	59195	ENGLOS	62431	HERBELLES	62529	LORGIES
59087	BOESEGHEM	62294	ENQUINEGATTE	59303	HERLIES	62532	LOZINGHEM
59088	BOIS-GRENIER	59196	ENNETIERES-EN-WEPPEES	62441	HERMIN	62533	LUGY
62153	BOMY	62295	ENQUIN-LES-MINES	62443	HERSIN-COUPIGNY	62536	MAGNICOURT-EN-COMTE
59091	BORRE	62304	ERNY-SAINT-JULIEN	62445	HESDIGNEUL-LES-BETHUNE	62540	MAISNIL-LES-RUITZ
62162	BOURECQ	59202	ERQUINGHEM-LYS	62452	HEURINGHEM	62543	MAMETZ
62166	BOURS	59208	ESCOBECQUES	62453	HEZECQUES	62553	MAREST
62170	BOUVIGNY-BOYEFFLES	62310	ESSARS	62454	HINGES	62555	MARLES-LES-MINES
62178	BRUAY-LA-BUISSIERE	59212	ESTAIREES	59308	HONDEGHEM	62562	MATRINGHEM
62186	BULLY-LES-MINES	62313	ESTREE-BLANCHE	62456	HOUCHIN	62563	MAZINGARBE
62188	BURBURE	62314	ESTREE-CAUCHY	62457	HOUDAIN	62564	MAZINGHEM

Bassins versants de la Lys (page 2/2)

62565	MENCAS	62732	SACHIN
59399	MERRIS	62735	SAILLY-LABOURSE
59400	MERVILLE	62736	SAILLY-SUR-LA-LYS
59401	METEREN	62737	SAINS-EN-GOHELLE
62574	MINGOVAL	62740	SAINS-LES-PERNES
62580	MONCHY-BRETON	62747	SAINT-FLORIS
62584	MONT-BERNANCHON	62750	SAINT-HILAIRE-COTTES
59416	MORBECCQUE	59535	SAINT-JANS-CAPPEL
62600	NEDON	62770	SAINT-VENANT
62601	NEDONCHEL	62790	SENLIS

62073	BAILLEUL-SIR-BERTHOULT	59220	FACHES-THUMESNIL	59356	LOMPRET	62771	SALLAUMINES
59044	BAISIEUX	62324	FARBUS	59360	LOOS	59550	SALOME
59052	BAUVIN	59234	FLERS-EN-ESCREBIEUX	62528	LOOS-EN-GOHELLE	59553	SANTES
59056	BEAUCAMPS-LIGNY	59247	FOREST-SUR-MARQUE	59364	LOUVIL	59560	SECLIN
62107	BENIFONTAINE	62351	FOUQUIERES-LES-LENS	59367	LYS-LEZ-LANNOY	59566	SEQUEDIN
62132	BILLY-BERCLAU	62358	FRESNOY-EN-GOHELLE	59378	MARCO-EN-BAROEUL	62793	SERVINS
62133	BILLY-MONTIGNY	59256	FRETIN	59386	MARQUETTE-LEZ-LILLE	62801	SOUCHEZ
62148	BOIS-BERNARD	59258	GENECH	59388	MARQUILLIES	59585	TEMPLEMARS
59090	BONDUES	62371	GIVENCHY-EN-GOHELLE	62570	MERICOURT	59586	TEMPLEUVE
59096	BOURGHELLES	59266	GONDECOURT	59398	MERIGNIES	62810	THELUS
59098	BOUSBECCQUE	62380	GOUY-SERVINS	62573	MEURCHIN	59592	THUMERIES
59106	BOUVINES	59275	GRUSON	59410	MONS-EN-BAROEUL	59598	TOUFFLERS
59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	59278	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN	59411	MONS-EN-PEVELE	59599	TOURCOING
59124	CAMPHIN-EN-PEVELE	59279	HALLUIN	62587	MONTIGNY-EN-GOHELLE	59600	TOURMIGNIES
59128	CAPINGHEM	59281	HANTAY	59421	MOUVAUX	59602	TRESSIN
59129	CAPPELLE-EN-PEVELE	62413	HARNES	59426	NEUVILLE-EN-FERRAIN	59609	VENDEVILLE
62213	CARENCY	59286	HAUBOURDIN	62612	NEUVIREUIL	62842	VENDIN-LE-VIEIL
59133	CARNIN	59299	HEM	62624	NOYELLES-GODAULT	59611	VERLINGHEM
62215	CARVIN	62427	HENIN-BAUJOUR	59437	NOYELLES-LES-SECLIN	59009	VILLENEUVE-D'ASCQ
59145	CHEMY	59304	HERRIN	62628	NOYELLES-SOUS-LENS	62854	VILLERS-AU-BOIS
59146	CHERENG	59316	HOUPLIN-ANCOISNE	62637	OIGNIES	62861	VIMY
59150	COBRIEUX	62464	HULLUCH	62639	OPY	59630	WAHAGNIES
59152	COMINES	62476	IZEL-LES-EQUERCHIN	59452	OSTRICOURT	59636	WAMBRECHIES
62249	COURCELLES-LES-LENS	59368	LA MADELEINE	59458	PERONNE-EN-MELANTOIS	59638	WANNEHAIN
62250	COURRIERES	59427	LA NEUVILLE	59462	PHALEMPIN	59643	WARNETON
59163	CROIX	59328	LAMBERSART	59466	PONT-A-MARCQ	59646	WASQUEHAL
59003	AIBES	59223	LE FAVRIL	59445	OHAIN		
59012	ANOR	59225	FEIGNIES	59450	ORS		
59021	ASSEVENT	59226	FELLERIES	59461	PETIT-FAYT		
59033	AULNOYE-AYMERIES	59229	FERON	59467	PONT-SUR-SAMBRE		
59035	AVESNELLES	59230	FERRIERE-LA-GRANDE	59474	PRISCHES		
59036	AVESNES-SUR-HELPE	59231	FERRIERE-LA-PETITE	59483	QUIEVELON		
59041	BACHANT	59233	FLAUMONT-WAUDRECHIES	59490	RAINSARS		
59045	BAIVES	59240	FLOURSIES	59493	RAMOUSIES		
59050	BAS-LIEU	59241	FLOYON	59495	RECOIGNIES		
59055	BAZUEL	59242	FONTAINE-AU-BOIS	59496	REJET-DE-BEAULIEU		
59058	BAUFOIRT	59249	FOURMIES	59514	ROUSIES		
59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE	59261	GLAGEON	59525	SAINS-DU-NORD		
59062	BEAURIEUX	59270	GRAND-FAYT	59529	SAINT-AUBIN		
59066	BERELLES	59274	LA GROISE	59534	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE		

Bassins versants de la Sambre

62041	ARRAS	59065	BELIGNIES	59114	BRUILLE-SAINT-AMAND	59171	DEHERIES	59238	FLINES-LES-MORTAGNE
59019	ARTRES	62106	BELLONNE	59115	BRUNEMONT	59172	DENAIN	62341	FONCQUEVILLERS
62042	ATHIES	62112	BERLES-AU-BOIS	59116	BRY	59176	DOIGNIES	59242	FONTAINE-AU-BOIS
59023	AUBENCHEUL-AU-BAC	62113	BERLES-MONCHEL	62181	BUCQUOY	62272	DOUCHY-LES-AYETTE	59243	FONTAINE-AU-PIRE
59026	AUBIGNY-AU-BAC	59069	BERMERAIN	59117	BUGNICOURT	59179	DOUCHY-LES-MINES	62343	FONTAINE-LES-CROISILLES
62045	AUBIGNY-EN-ARTOIS	59070	BERMERIES	62184	BUISSY	62279	DUISANS	59244	FONTAINE-NOTRE-DAME
59031	AUDIGNIES	62115	BERNEVILLE	62185	BULLECOURT	62280	DURY	59246	FOREST-EN-CAMBRESIS
59032	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	59072	BERSILLIES	62189	BUS	62284	ECOURT-SAINT-QUENTIN	62347	FOSSEUX
62063	AVESNES-LE-COMTE	62117	BERTINCOURT	59118	BUSIGNY	62285	ECOURT-SAINT-MEIN	59251	FOSNOY
59037	AVESNES-LES-AUBERT	59074	BERTRY	62192	CAGNICOURT	62290	ECURIE	62353	FREMICOURT
62064	AVESNES-LES-BAPAUME	59075	BETHENCOURT	59121	CAGNONCLES	59190	ELESMES	62355	FRESNES-LES-MONTAUBAN
59038	AVESNES-LE-SEC	59076	BETTIGNIES	62199	CAMBLAIN-L'ABBE	59191	ELINCOURT	59253	FRESNES-SUR-ESCAUT
59039	AWOINGT	59077	BETTRECHIES	62198	CAMBLIGNEUL	59192	EMERCHICOURT	59254	FRESSAIN
62068	AYETTE	62121	BEUGNATRE	59122	CAMBRAI	59194	ENGLEFONTAINE	59255	FRESSIES
62072	BAILLEULMONT	62122	BEUGNY	59125	CANTAING-SUR-ESCAUT	62298	EPINOY	62363	FREVIN-CAPELLE
62073	BAILLEUL-SIR-BERTHOULT	59079	BEUVRAGES	59126	CANTIN	62306	ERVILLERS	62369	GAVRELLE
62074	BAILLEULVAL	59081	BEVILLERS	59127	CAPELLE	59204	ESCARMAIN	59259	GHISSIGNIES
62079	BANCOURT	62128	BIACHE-SAINT-VAAST	62211	CAPELLE-FERMONT	59205	ESCAUDAIN	62372	GIVENCHY-LE-NOBLE
59047	BANTEUX	62129	BIEVILLERS-LES-BAPAUME	59132	CARNIERES	59206	ESCAUDOEUVRES	59263	GOEULZIN
59048	BANTIGNY	62130	BIENVILLERS-AU-BOIS	59138	CATTENIERES	59207	ESCAUTPONT	59264	GOGNIES-CHAUSSEE
59049	BANTOUZELLE	62131	BIHUCOURT	59139	CAUDRY	59209	ESNES	62374	GOMIECOURT
62080	BAPAUME	62135	BLAIRVILLE	59140	CAULLERY	59213	ESTOURMEL	62375	GOMMECOURT

Bassins versants de la Scarpe amont, de la Sensée et de l'Escaut (page 2/3)

59265	COMMEGNIES	59315	HOUDAIN-LEZ-BAVAY	59382	MARETZ	62627	NOYELLES-SOUS-BELLONNE
59267	GONNELIEU	62465	HUMBERCAMP	59383	MARLY	59438	NOYELLES-SUR-ESCAUT
62378	GOUVES	59321	INCHY	62557	MAROEUIL	59440	NOYELLES-SUR-SELLE
62379	GOUY-EN-ARTOIS	62469	INCHY-EN-ARTOIS	59387	MARQUETTE-EN-OSTREVANT	62629	NOYELLETTTE
62383	GOUY-SOUS-BELLONNE	59322	IWUY	62559	MARQUION	62630	NOYELLE-VION
59269	GOZEAUCOURT	62477	IZEL-LES-HAMEAUX	62561	MARTINPUICH	59441	OBIES
62384	GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT	59323	JENLAIN	59389	MASNIERES	59444	ODOMEZ
62387	GREVILLERS	59325	JOLIMETZ	59391	MASTAING	62638	OISY-LE-VERGER
62392	GUEMAPPE	62216	LA CAUCHIE	59393	MAULDE	59447	ONNAING
59277	GUSSIGNIES	59232	LA FLAMENGRIE	59394	MAUROIS	59451	ORSINVAL
62399	HABARCQ	62434	LA HERLIERE	59396	MECQUIGNIES	59455	PAILLENCOURT
62405	HAMBLAIN-LES-PRES	59357	LA LONGUEVILLE	62568	MERCATEL	62646	PALLUEL
59280	HAMEL	59564	LA SENTINELLE	62572	METZ-EN-COUTURE	62650	PELVES
62406	HAMELINCOURT	62484	LAGNICOURT-MARCEL	62574	MINGOVAL	62651	PENIN
62409	HANNESCAMP	59329	LAMBRES-LEZ-DOUAI	59405	MOEUVRES	59459	PETITE-FORET
62410	HAPLINCOURT	62490	LATTRE-SAINT-QUENTIN	59407	MONCHAUX-SUR-ECAILLON	62660	PLOUVAIN
59285	HASPRES	59136	LE CATEAU-CAMBRESIS	62578	MONCHIE	59464	POIX-DU-NORD
62414	HAUCOURT	59481	LE QUESNOY	62579	MONCHY-AU-BOIS	59465	POMMEREUIL

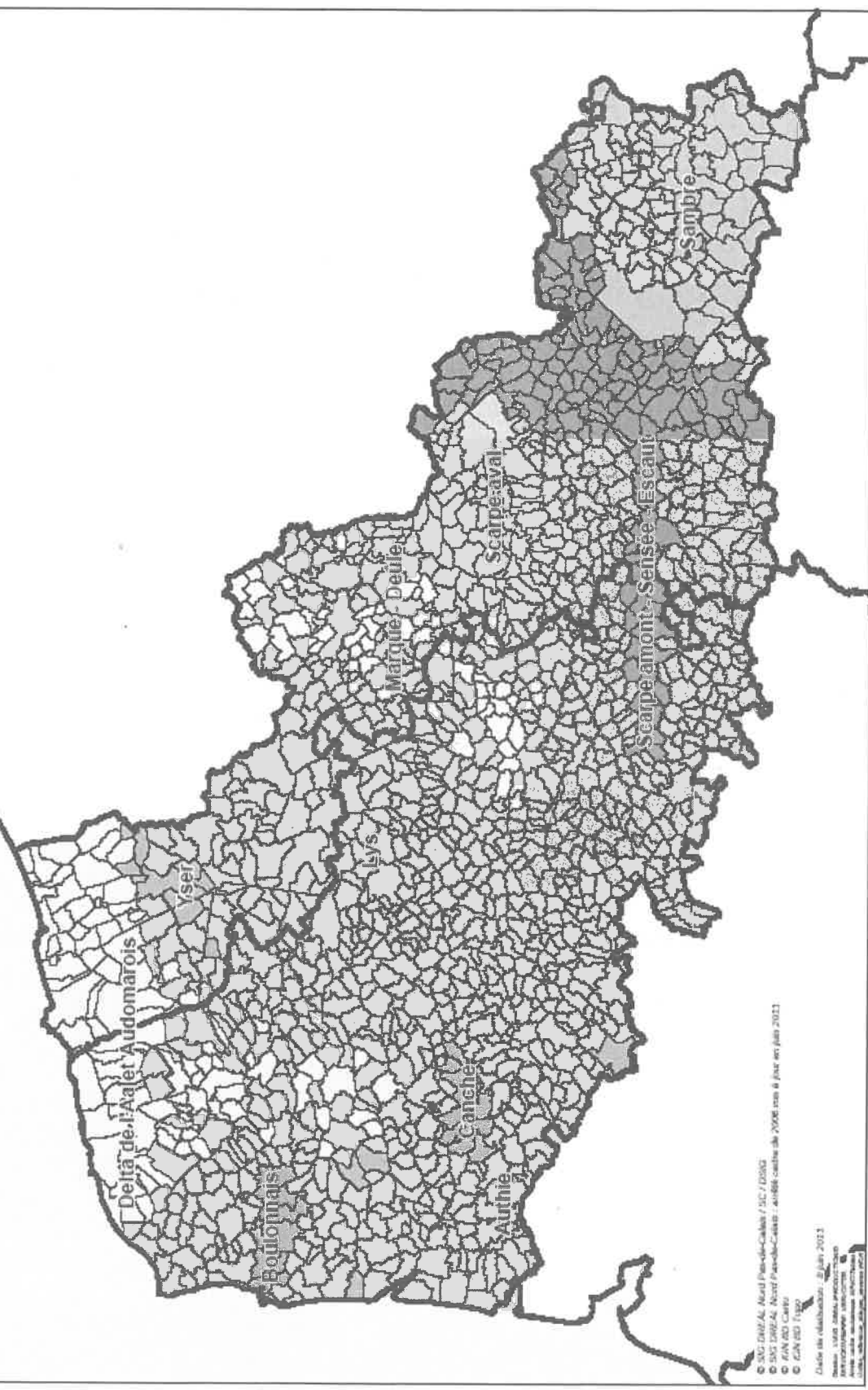
62739	SAINS-LES-MARQUION	59595	THUN-SAINT-MARTIN	62874	WANQUETIN
59528	SAINT-AUBERT	62816	TILLOY-LES-HERMAVILLE	59639	WARGNIES-LE-GRAND
59530	SAINT-AYBERT	62817	TILLOY-LES-MOFFLAINES	59640	WARGNIES-LE-PETIT
59531	SAINT-BENIN	59597	TILLOY-LEZ-CAMBRAI	62876	WARLENCOURT-EAUCOURT
62744	SAINTE-CATHERINE	62820	TINCQUES	62878	WARLUS
59533	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	62825	TORTEQUESNE	59645	WASNES-AU-BAC
62753	SAINT-LAURENT-BLANGY	62830	TRESCAULT	59651	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
62754	SAINT-LEGER	59603	TRITH-SAINT-LEGER	59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX
62761	SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL	59604	TROISVILLES	62909	YTRES
59537	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON	59606	VALENCIENNES		
62764	SAINT-NICOLAS	62839	VAULX-VRAUCOURT		
59541	SAINT-PYTHON	62840	VELU		
59544	SAINT-SAULVE	59607	VENDEGIES-AU-BOIS		
59545	SAINT-SOUPLET	59608	VENDEGIES-SUR-ECAILLON		
59547	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	59610	VERCHAIN-MAUGRE		
59548	SAINT-WAAST	59612	VERTAIN		
59549	SALESCHES	59613	VICQ		
59552	SANCOURT	59614	VIESLY		

Bassins versants de la Scarpe aval

59002	ABSCON	59375	MARCHIENNES
59004	AIX	59390	MASNY
59007	ANHIERS	59393	MAULDE
59008	ANICHE	59403	MILLONFOSSE
59024	AUBERCHICOURT	59408	MONCHEAUX
59027	AUBRY-DU-HAINAUT	59409	MONCHECOURT
59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES	59411	MONS-EN-PEVELE
59042	BACHY	59414	MONTIGNY-EN-OSTREVENT
59064	BELLAING	59418	MORTAGNE-DU-NORD
59071	BERSEE	59419	MOUCHIN
59080	BEUVRY-LA-FORET	59434	NIVELLE
59100	BOUSIGNIES	59435	NOMAIN
59105	BOUVIGNIES	59446	OISY
59109	BRILLON	59449	ORCHIES
59113	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES	59456	PECQUENCOURT
59114	BRUILLE-SAINT-AMAND	59459	PETITE-FORET
59144	CHATEAU-L'ABBAYE	59486	RACHES
59158	COUTICHES	59489	RAIMBEAUCOURT.
59170	DECHY	59491	RAISMES
59178	DOUAI	59501	RIEULAY
59185	ECAILLON	59509	ROOST-WARENDIN
59192	EMERCHICOURT	59511	ROSULT

59516 RUBROUCK
 59536 SAINTE-MARIE-CAPPEL
 59646 SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
 59577 STAPLE
 59580 STEENVOORDE
 595
 596
 596
 596
 596
 596

**Unités de référence de l'arrêté-cadre interdépartemental Nord - Pas-de-Calais
 pour la gestion des étiages sévères**



© SIC BRUAI Nord Pas-de-Calais / SIC / DSIG
 © SIC BRUAI Nord Pas-de-Calais / A486 carte de 2006 mise à jour en juin 2013
 © IGN BD Cartho
 © IGN BD 110
 Date de distribution : 2 juin 2013
 Nord - Pas-de-Calais - Arrêté-cadre
 Interdépartemental
 pour la gestion des étiages sévères
 (SIC, BRUAI, DSIG, A486, BD Cartho, BD 110)